

suivre ces cours. Si, par contre, il était disposé à les abandonner pour suivre des cours du soir, quand ils existent, on peut considérer qu'il est disponible pour le travail ou qu'il a droit aux prestations. En général le requérant qui suit des cours d'une durée limitée pour s'occuper s'il est peu probable que des occasions d'emploi convenable se présentent avant qu'il les ait achevés, peut être considéré comme disponible pour le travail. On verra d'après ce que je viens de dire que chaque cas doit être examiné séparément.

L'hon. M. Pickersgill: Si le ministre veut bien permettre une question à ce sujet, je dirai que le premier cas que j'ai signalé à son attention, c'est celui d'un jeune Terre-neuvien, et il n'avait rien à payer pour fréquenter l'école. Il aurait pu quitter l'école le lendemain, et pourtant la décision lui a été contraire. J'ai échangé beaucoup de lettres avec le ministre à ce sujet. Je ne connais aucun cas où il ait été question d'imposer une dépen- se à quelqu'un, et pourtant toutes ces demandes ont été refusées. Il me semble qu'il faudrait une nouvelle définition de cette règle parce qu'à Terre-Neuve elle ne semble pas donner de très bons résultats.

L'hon. M. Starr: Je vais examiner l'ensemble de cette situation parce que je dois admettre que je partage l'avis des honorables députés à ce sujet.

Pour ce qui est de la main-d'œuvre agricole, on a eu tendance ces dernières années à faire participer un plus grand nombre d'aides agricoles aux dispositions de la loi sur l'assurance-chômage. Nous nous sommes heurtés à des difficultés. Les associations agricoles elles-mêmes ne savaient pas trop si elles avaient intérêt à être soumises à la loi sur l'assurance-chômage. Dans certains secteurs de l'industrie agricole, on s'y opposait. D'autres secteurs, en particulier les fructiculteurs de la vallée d'Okanagan, de la vallée d'Annapolis et les producteurs de betterave à sucre voulaient être visés par la loi. Nous avons étudié toutes les formes possible d'admissibilité: assurance universelle, territoriale, et à l'heure actuelle, nous étudions un plan qui, à mon avis, serait réalisable, soit la participation volontaire.

Autrement dit, si un cultivateur se trouve hors d'état d'obtenir des employés pour sa ferme, alors que les travailleurs disponibles refusent de s'engager pour lui parce qu'il n'offre pas la protection de l'assurance-chômage, il peut s'inscrire comme employeur pour obtenir cette protection. Ce pourrait être le début de l'inclusion des employés agricoles. Oui, nous sommes en train d'étudier la question. L'étude de l'inclusion des employés agricoles se poursuit depuis mon entrée en

[L'hon. M. Starr.]

fonctions, mais en raison des difficultés rencontrées et du changement d'attitude au sein de l'industrie, on n'a pas apporté de solution plus rapide.

M. Herridge: Le ministre dissiperait-il l'ambiguïté relative à la question de savoir qui est protégé à titre d'employé agricole?

L'hon. M. Starr: L'article 61 de la loi sur l'assurance-chômage a trait à ce point. Elle vise les hommes de métier spécialisés à l'emploi de cultivateurs. La loi ne s'applique qu'aux travailleurs spécialisés, aux artisans employés par les cultivateurs pendant une brève période, 60 jours je crois.

M. Herridge: Qu'est-ce qu'un homme de métier spécialisé? Le ministre doit comprendre que de nos jours un homme arrive muni d'un marteau et d'une scie en se présentant comme homme de métier spécialisé. Comment définit-on un homme de métier spécialisé?

L'hon. M. Starr: Il n'y a pas de claire définition de cette catégorie. Elle est censée inclure les charpentiers et autres personnes que le cultivateur peut engager pour travailler sur sa ferme à faire des réparations ou à construire des bâtiments, etc. Il n'existe pas de définition précise. C'est probablement une des questions qui seront élucidées quand nous envisagerons la possibilité d'inclure la main-d'œuvre agricole dans le cadre de la loi.

M. Herridge: Cette question importe énormément aux gens de ma région. Est-ce qu'un homme qui se présente pour défricher du terrain et qui déclare: "Je suis un bûcheron spécialisé et je défriche à forfait à l'occasion" sera considéré comme un homme de métier spécialisé?

L'hon. M. Starr: J'en doute énormément. Je ne le pense pas.

M. Herridge: J'aimerais que le ministre dise cela aux bûcherons de ma région.

L'hon. M. Martin: Avant que l'on adopte ce crédit, je veux parler d'une autre chose. Il y a eu bien des discussions entre le ministre du Travail et moi-même et les honorables députés au cours des semaines passées mais j'aimerais remercier le ministre d'avoir résolu le problème qui a bien inquiété un grand nombre de mes commettants au cours de l'année écoulée. Quelques-uns d'entre eux avaient dû rembourser d'assez fortes sommes d'argent à la Commission d'assurance-chômage.

Ces commettants se sont adressés à moi et j'ai décidé que, suivant la loi, ces impositions avaient été exigées à tort. J'ai soumis la question à la Commission, qui m'a fait savoir en fin de compte qu'elle appuyait la décision que j'avais prise, mais qu'elle n'avait pas le